

Bruxelles, le 19 novembre 2025
(OR. en)

15672/25

ENV 1248
STATIS 91
ECO 51
FIN 1408
DELECT 176

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 697 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 697 final.

p.j.: COM(2025) 697 final



Bruxelles, le 19.11.2025
COM(2025) 697 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission
en vertu du règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de
l'environnement

(1) CONTEXTE

L'article 3, paragraphes 3 et 4, et l'article 10 du règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement¹ confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, dudit règlement, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré pour une période de cinq ans à compter du 11 août 2011. Il est prévu que la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose.

La Commission est tenue d'élaborer un rapport sur la manière dont elle a exercé le pouvoir qui lui a été conféré, au plus tard neuf mois avant la fin de chaque période de cinq ans. La Commission a présenté son premier rapport en novembre 2015² et son second rapport en décembre 2020³. Après chacun de ces rapports, le pouvoir d'adopter des actes délégués a été automatiquement prorogé pour une période de cinq ans, étant donné qu'il n'a été révoqué ni par le Parlement européen ni par le Conseil conformément à l'article 9, paragraphe 3.

Le présent rapport est le troisième à être établi sur la manière dont la Commission a exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (UE) n° 691/2011. Il couvre la période allant de 2020 à 2025.

(2) EXERCICE PAR LA COMMISSION DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT (UE) N° 691/2011

Depuis la soumission du dernier rapport en 2020, la Commission a adopté trois règlements délégués de la Commission.

- Le règlement délégué (UE) 2022/125 de la Commission a modifié les annexes I à V du règlement (UE) n° 691/2011⁴ comme suit:
 - La liste des polluants atmosphériques et des déclarations d'éléments figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 691/2011 a été mise à jour afin de l'aligner sur i) la liste des gaz à effet de serre déclarés au titre de la

¹ JO L 192 du 22.7.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/691/oj>.

² Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement, COM(2015) 577 final du 23 novembre 2015.

³ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement, COM(2020) 776 final du 2 décembre 2020.

⁴ Règlement délégué (UE) 2022/125 de la Commission du 19 novembre 2021 modifiant les annexes I à V du règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L 20 du 31.1.2022, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/125/oj).

convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ii) les lignes directrices relatives aux inventaires des émissions dans le cadre de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et iii) les définitions fixées par la directive sur les plafonds d'émission nationaux⁵.

- Afin de mieux servir la politique climatique, l'annexe II impose désormais aux États membres de fournir une ventilation des recettes fiscales des administrations publiques provenant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE et d'autres taxes sur le CO₂.
 - Les tableaux C et E de l'annexe III ont été supprimés afin de réduire la charge pesant sur les États membres. Les informations figurant dans ces tableaux n'étaient plus nécessaires pour produire des agrégats de l'UE, étant donné qu'Eurostat avait mis au point une nouvelle méthode fondée sur d'autres données aisément disponibles.
 - L'annexe IV relative aux comptes des dépenses de protection de l'environnement établit désormais une distinction entre les différents types d'agents économiques suivants: activités auxiliaires des entreprises, entreprises en tant que producteurs secondaires et spécialisés, et ménages en tant que consommateurs.
 - Le champ d'application de l'annexe V relative au secteur des biens et services environnementaux a été étendu de manière à couvrir non seulement la part commercialisée de l'économie, mais aussi l'économie totale.
 - Les délais de présentation des comptes économiques européens de l'environnement ont été raccourcis afin d'améliorer l'utilité des comptes pour l'élaboration des politiques.
- Le règlement délégué (UE) 2025/472 de la Commission⁶ a introduit l'obligation d'utiliser la nomenclature statistique des activités économiques (NACE) Rév. 2.1 lors de la transmission des comptes de l'environnement et a modifié le règlement (UE) n° 691/2011 afin de mettre à jour les exigences en matière de transmission

⁵ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2284/oj>).

⁶ Règlement délégué (UE) 2025/472 de la Commission du 2 septembre 2024 modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les références à la nomenclature statistique des activités économiques NACE établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/472, 11.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/472/oj).

des données en substituant celles de la NACE Rév. 2.1 (mise à jour la plus récente) à celles de la NACE Rév. 2 pour les annexes concernées.

- Le règlement délégué (UE) 2025/1131 de la Commission⁷ a inclus les investissements dans l'atténuation du changement climatique dans les comptes européens de l'environnement et a instauré la classification statistique des objectifs environnementaux.

Les données relatives à l'atténuation du changement climatique, y compris aux investissements qui y sont liés, sont indispensables pour atteindre l'objectif de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050. Les caractéristiques concernant les autres investissements dans l'atténuation du changement climatique ont donc été incluses dans les comptes européens de l'environnement. Les données englobent tous les secteurs et activités économiques. L'article 10 du règlement (UE) n° 691/2011, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/3024, impose spécifiquement à la Commission d'adopter un acte délégué.

En vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 691/2011, ce même règlement délégué de la Commission a également remplacé l'ancienne classification des activités de protection de l'environnement par la classification statistique des objectifs environnementaux. Cette nouvelle classification doit s'appliquer aux annexes IV, V et VIII. L'article 3, paragraphe 3, habilite la Commission à adopter des actes délégués lorsque la mise à jour d'une annexe est nécessaire pour tenir compte des évolutions environnementales, économiques et techniques.

Ces règlements constituent tous des mises à jour techniques des variables, des classifications statistiques et des tableaux de déclaration établis par le règlement. Les mises à jour étaient nécessaires pour répondre aux besoins d'information de l'Union européenne dans le cadre du pacte vert pour l'Europe ou pour s'aligner sur les nouvelles normes statistiques, par exemple en ce qui concerne les classifications.

Au cours des travaux préparatoires de tous les règlements délégués de la Commission évoqués, des consultations appropriées ont été menées, y compris au niveau des experts. Le groupe de travail d'Eurostat sur la comptabilité environnementale et le groupe de travail sur les statistiques et comptes monétaires de l'environnement ont été consultés lors de réunions qui se sont tenues en mai 2021, 2022, 2023 et 2024. Le groupe d'experts des directeurs des statistiques et des comptes sectoriels et environnementaux a été consulté en octobre 2021, 2022, 2023 et 2024. Le Parlement européen et le Conseil ont tous deux été dûment informés.

⁷ Règlement délégué (UE) 2025/1131 de la Commission du 26 mars 2025 modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les investissements dans l'atténuation du changement climatique et instaurant la classification des objectifs environnementaux (JO L, 2025/1131, 4.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1131/oj).

La Commission pourrait devoir continuer à utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3, paragraphes 3 et 4, et par l'article 10, dans un avenir proche afin de mieux répondre aux besoins en données des actuelles et futures politiques de l'UE.

(3) CONCLUSIONS

La Commission a correctement exercé ses pouvoirs délégués et invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

La Commission estime qu'elle devrait continuer à disposer des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) n° 691/2011, étant donné qu'elle pourrait devoir adopter des actes délégués à l'avenir pour tenir compte de l'évolution des méthodologies statistiques et adapter les priorités afin de répondre aux nouveaux besoins en matière d'informations environnementales.